



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-055

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-02-22-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (-) (2 pages) Page 4

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-02-22-00011 - Subdélégation Métrologie légale (2 pages) Page 7

Office national des forêts /

13-2022-02-02-00011 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Aurons sise sur le territoire communal de Aurons (6 pages) Page 10

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-02-22-00016 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES AMBRE » sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire du 22 FEVRIER 2022 (2 pages) Page 17

13-2022-02-15-00011 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « FUNERAIRE HUMANA CONSEIL » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire du 15 FEVRIER 2022 (2 pages) Page 20

13-2022-02-22-00012 - Arrêté portant retrait du CD du Var et adhésion des PETR du Pays d'Arles et PETR du Briançonnais, des Pays des Ecrins, du Guillemois et du Queyras du SM ARPE ARB PACA (10 pages) Page 23

13-2022-02-22-00013 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal du Vigueirat et de la vallée des Baux suite au retrait de la CATP (14 pages) Page 34

13-2022-02-22-00010 - Ordre du jour de la reunion de la CDAC13 du 1er mars 2022 (1 page) Page 49

13-2022-02-22-00014 - PREF13 - ARRETE PORTANT AUTORISANT D'APPEL PUBLIC A LA GENEROSITE POUR LE FONDS DE DOTATION PHOCEO ANNEE 2022 (3 pages) Page 51

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2022-02-17-00014 - modification auto-ecole ECF FOS SUR MER, n° E0301361640, madame Marianne FOULON, IMMEUBLE LE TITIEN 25 AVENUE RENÉ CASSIN13270 FOS-SUR-MER (3 pages) Page 55

13-2022-02-17-00015 - modification auto-ecole ECF ISTRES, n° E0301356210, madame Marianne FOULON, ALLÉE DES ÉCHOPPES BT B 213800 ISTRES (3 pages) Page 59

13-2022-02-17-00016 - modification auto-ecole ECF MARIGNANE, n° E1501300080, madame Marianne FOULON, 40 AVENUE JEAN JAURES13700 MARIGNANE (3 pages) Page 63

13-2022-02-17-00017 - modification auto-ecole ECF MARTIGUES, n° E0301361510, madame Marianne FOULON, 468 BOULEVARD PAUL ELUARD13500 MARTIGUES (3 pages)	Page 67
13-2022-02-17-00018 - modification auto-ecole ECF PORT-DE-BOUC, n° E0301361270, madame Marianne FOULON, 09 RUE GAMBETTA13110 PORT-DE-BOUC (3 pages)	Page 71
13-2022-02-17-00019 - modification auto-ecole ECF SAINT MITRE, n° E1301300020, madame Marianne FOULON, 17 RUE DES PAILLÈRES13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (3 pages)	Page 75
13-2022-02-17-00020 - modification auto-ecole ECF SAINT VICTORET, n° E0301361420, madame Marianne FOULON, 192 BOULEVARD BARTHELEMY ABBADIE13730 SAINT-VICTORET (3 pages)	Page 79
13-2022-02-17-00021 - modification auto-ecole ECF VITROLLES, n°0301361450, madame Marianne FOULON, 229 BOULEVARD RHIN ET DANUBE13127 VITROLLES (3 pages)	Page 83

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-22-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers ()-

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers
(2022-64)**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;
- VU** l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issernio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'une battue administrative 2022-381 du 08 février 2022,
- Vu** le Dossier d'Exploitation Sur Chantier transmis par le Conseil Départemental 13 le 18 février 2022
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les dégradations aux abords du Centre hippique et sur les terres agricoles situées aux alentours et les risques de collision sur les voies routières, occasionnés par les sangliers,

ARRÊTE

Article premier, objet :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-381 du 8 février 2022

Une battue administrative aux sangliers est organisée le 25/02/2022 sur les communes de Cabriès-Calas et Vitrolles, entre la zone commerciale de Plan de Campagne au Sud et la RD9 au Nord, la piste DFCI AR211 et le chemin des Vanades et le chemin de Marseille à Velaux à l'Ouest

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera sous la direction effective de M. Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie de la 13^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des lieutenants de louveterie Marilys CINQUINI, Thierry ETIENNE, Patrice GALVAND, David STAIANO et Michel DAVID, ainsi que des chasseurs et des lieutenants de louveterie supplémentaires qu'il aura désignés.

Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB, de la Gendarmerie, et de la Police Municipale .

La RD60a sera fermée à la circulation routière dans les 2 sens durant la battue entre le PR7+740 et le PR9+205. Le Conseil Départemental 13 mettra en place la signalisation adaptée conformément au dossier d'exploitation sur chantier du 18 février 2022 et en lien avec M. Julien FLORES, lieutenant de louvèterie

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 120 personnes.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Julien FLORES qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie, de la 13^{ème} circonscription,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Cabriès-Calas,
- Le Maire de la commune de Vitrolles,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau,
- Le directeur de la Police Municipale de la commune de Cabriès-Calas,
- Le directeur de la Police Municipale de la commune de Vitrolles
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Signé

Jean-Philippe d'Issernio

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2022-02-22-00011

Subdélégation Métrologie légale



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Décision du 22 février 2022 de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Joël BONARIC),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 avril 2021.

Article 2 : Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département des Bouches-du-Rhône (compétences départementales) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. Jean-Philippe BERLEMONT, Joël BONARIC et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

(signé)

Jean-Philippe BERLEMONT

Office national des forêts

13-2022-02-02-00011

Modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier
de Aurons sise sur le territoire communal de
Aurons



**Arrêté n°
portant modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier de Aurons
sise sur le territoire communal de Aurons**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,
- VU** la délibération n°2021/29 du 17 septembre 2021 du conseil municipal de Aurons,
- VU** le rapport de présentation du 14 octobre 2021 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,
- VU** la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 14 octobre 2021,
- VU** le plan des lieux,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Ne relève plus du régime forestier l'ensemble des parcelles sises sur le territoire communal de Aurons, constituant l'actuelle forêt communale de Aurons, d'une contenance totale de **476 ha 87 a 98 ca**.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Aurons, d'une contenance totale de **480 ha 96 a 46 ca**, désignées dans le tableau suivant :

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
AURONS	A	21	LA GRAND FONT	1480	0	14	80
AURONS	A	23	LA GRAND FONT	5815	0	58	15
AURONS	A	41	VALLON SAINT JOSEPH	11565	1	15	65
AURONS	A	43	VALLON SAINT JOSEPH	4000	0	40	0
AURONS	A	49	VALLON SAINT JOSEPH	19600	1	96	0
AURONS	A	54	VALLOUBIERE	153050	15	30	50
AURONS	A	82	VALLOUBIERE	18625	1	86	25
AURONS	A	87	VALLOUBIERE	8775	0	87	75
AURONS	A	89	JEANSINE	7560	0	75	60
AURONS	A	95	JEANSINE	15550	1	55	50
AURONS	A	144	JEANSINE	159055	15	90	55
AURONS	A	174	BOUTEUIL	200640	20	6	40
AURONS	A	176	BOUTEUIL	54530	5	45	30
AURONS	A	177	BOUTEUIL	10220	1	2	20
AURONS	AC	37	LES FERRAGES	10702	1	7	2
AURONS	B	46	VALLON DU PIN	26570	2	65	70
AURONS	B	47	VALLON DU PIN	5215	0	52	15
AURONS	D	14	LES VAUX	59000	5	90	0
AURONS	D	16	LES VAUX	68960	6	89	60
AURONS	D	17	LES VAUX	79325	7	93	25
AURONS	D	23	LES VAUX	97150	9	71	50
AURONS	D	163	LE FERIGOULET	2735	0	27	35
AURONS	D	164	LE FERIGOULET	6900	0	69	0
AURONS	D	172	LE FERIGOULET	13175	1	31	75
AURONS	D	173	LE FERIGOULET	1710	0	17	10
AURONS	E	1	LES FONTETES	23910	2	39	10
AURONS	E	2	LES FONTETES	6860	0	68	60
AURONS	E	3	LES FONTETES	11889	1	18	89
AURONS	E	4	LES FONTETES	231	0	2	31
AURONS	E	5	LES FONTETES	1303	0	13	3
AURONS	E	6	LES FONTETES	1809	0	18	9
AURONS	E	7	LES FONTETES	12120	1	21	20
AURONS	E	8	LES FONTETES	650	0	6	50
AURONS	E	9	LES FONTETES	17265	1	72	65
AURONS	E	10	LES FONTETES	2715	0	27	15
AURONS	E	11	LES FONTETES	17113	1	71	13

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
AURONS	E	12	LES FONTETES	2825	0	28	25
AURONS	E	13	LES FONTETES	2675	0	26	75
AURONS	E	14	LES FONTETES	6650	0	66	50
AURONS	E	15	LES FONTETES	8075	0	80	75
AURONS	E	16	LES FONTETES	12995	1	29	95
AURONS	E	26	LES FONTETES	13975	1	39	75
AURONS	E	37	LES FONTETES	1230	0	12	30
AURONS	E	38	LES FONTETES	15125	1	51	25
AURONS	E	39	LES FONTETES	900	0	9	0
AURONS	E	40	LES FONTETES	8695	0	86	95
AURONS	E	41	LES FONTETES	770	0	7	70
AURONS	E	42	LES FONTETES	10000	1	0	0
AURONS	E	43	LES FONTETES	10000	1	0	0
AURONS	E	44	LES FONTETES	2035	0	20	35
AURONS	E	45	LES FONTETES	1345	0	13	45
AURONS	E	46	LES FONTETES	1085	0	10	85
AURONS	E	47	LES FONTETES	1160	0	11	60
AURONS	E	48	BREGUIERES	1240	0	12	40
AURONS	E	49a	BREGUIERES	21795	2	17	95
AURONS	E	59	CHAURAS ET BEAUMELLE	5470	0	54	70
AURONS	E	60	CHAURAS ET BEAUMELLE	6730	0	67	30
AURONS	E	62	CHAURAS ET BEAUMELLE	11915	1	19	15
AURONS	E	73	CHAURAS ET BEAUMELLE	17465	1	74	65
AURONS	E	74	CHAURAS ET BEAUMELLE	19500	1	95	0
AURONS	E	77	LE FERIGOULET	38730	3	87	30
AURONS	E	78	LE FERIGOULET	2290	0	22	90
AURONS	E	81	LE FERIGOULET	30070	3	0	70
AURONS	E	83	CAMPORIOLE	10300	1	3	0
AURONS	E	90	CAMPORIOLE	20120	2	1	20
AURONS	E	97	CAMPORIOLE	45200	4	52	0
AURONS	E	100	CAMPORIOLE	27900	2	79	0
AURONS	E	104	CAMPORIOLE	33535	3	35	35
AURONS	E	113	CANTEPERDRIX	82900	8	29	0
AURONS	E	114	CANTEPERDRIX	29980	2	99	80
AURONS	E	125	CANTEPERDRIX	49040	4	90	40
AURONS	E	138	VALLON DES ESCAYENS	148015	14	80	15
AURONS	E	161	VALLON DES ESCAYENS	178000	17	80	0
AURONS	E	166	VALLON DES ESCAYENS	32940	3	29	40
AURONS	E	172	VALLON DE L EOURE	87990	8	79	90
AURONS	E	233	VALLON DE L EOURE	3238	0	32	38
AURONS	E	235	VALLON DE L EOURE	133511	13	35	11
AURONS	F	1	TERRE MEGIERE	202380	20	23	80

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
AURONS	F	2	TERRE MEGIERE	2015	0	20	15
AURONS	F	3	TERRE MEGIERE	17915	1	79	15
AURONS	F	4	TERRE MEGIERE	65415	6	54	15
AURONS	F	5	TERRE MEGIERE	74640	7	46	40
AURONS	F	6	TERRE MEGIERE	20830	2	8	30
AURONS	F	7	TERRE MEGIERE	146395	14	63	95
AURONS	F	8	TERRE MEGIERE	12650	1	26	50
AURONS	F	9	TERRE MEGIERE	16175	1	61	75
AURONS	F	10	TERRE MEGIERE	11207	1	12	7
AURONS	F	11	TERRE MEGIERE	7933	0	79	33
AURONS	F	12	TERRE MEGIERE	2640	0	26	40
AURONS	F	13	TERRE MEGIERE	156255	15	62	55
AURONS	F	14	LA REYNAUDE	8800	0	88	0
AURONS	F	15	LA REYNAUDE	6160	0	61	60
AURONS	F	16	LA REYNAUDE	1610	0	16	10
AURONS	F	17	LA REYNAUDE	10880	1	8	80
AURONS	F	18	LA REYNAUDE	61305	6	13	5
AURONS	F	19	LA REYNAUDE	10475	1	4	75
AURONS	F	20	LA REYNAUDE	143155	14	31	55
AURONS	F	21	LA REYNAUDE	64100	6	41	0
AURONS	F	22	LA REYNAUDE	875	0	8	75
AURONS	F	23	LA REYNAUDE	2735	0	27	35
AURONS	F	63	LA REYNAUDE	154815	15	48	15
AURONS	F	64	LA REYNAUDE	5665	0	56	65
AURONS	F	65	LA REYNAUDE	3355	0	33	55
AURONS	F	66	LA REYNAUDE	1190	0	11	90
AURONS	F	67	LA REYNAUDE	5340	0	53	40
AURONS	F	69	PIDAFREL	34605	3	46	5
AURONS	F	70	PIDAFREL	190965	19	9	65
AURONS	F	71	PIDAFREL	2760	0	27	60
AURONS	F	72	PIDAFREL	7435	0	74	35
AURONS	F	73	PIDAFREL	14945	1	49	45
AURONS	F	74	PIDAFREL	2475	0	24	75
AURONS	F	75	PIDAFREL	26725	2	67	25
AURONS	F	76	PIDAFREL	11475	1	14	75
AURONS	F	77	PIDAFREL	86465	8	64	65
AURONS	F	78	PIDAFREL	26120	2	61	20
AURONS	F	79	PIDAFREL	1950	0	19	50
AURONS	F	80	PIDAFREL	135175	13	51	75
AURONS	F	81	PIDAFREL	8650	0	86	50
AURONS	F	82	GRAND BOSQUET	94010	9	40	10
AURONS	F	83	GRAND BOSQUET	26150	2	61	50

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
AURONS	F	84	PETIT SONNAILLER	113085	11	30	85
AURONS	F	85	PETIT SONNAILLER	10260	1	2	60
AURONS	F	103a	PETIT SONNAILLER	8327	0	83	27
AURONS	F	106	PETIT SONNAILLER	5330	0	53	30
AURONS	F	107a	PETIT SONNAILLER	16178	1	61	78
AURONS	F	118a	PETIT SONNAILLER	5597	0	55	97
AURONS	F	119	PETIT SONNAILLER	17210	1	72	10
AURONS	F	120	PETIT SONNAILLER	8800	0	88	0
AURONS	F	121a	PETIT SONNAILLER	87816	8	78	16
AURONS	F	130	PETIT SONNAILLER	59210	5	92	10
AURONS	F	131	PETIT BOSQUET	74005	7	40	5
AURONS	F	132	PETIT BOSQUET	12650	1	26	50
AURONS	F	133	PETIT SONNAILLER	31155	3	11	55
AURONS	F	134	PETIT BOSQUET	31475	3	14	75
AURONS	F	135	SAINT MARTIN	2900	0	29	0
AURONS	F	137	SAINT MARTIN	2900	0	29	0
AURONS	F	138	SAINT MARTIN	2650	0	26	50
AURONS	F	139	SAINT MARTIN	18080	1	80	80
AURONS	F	141	SAINT MARTIN	610	0	6	10
AURONS	F	142	SAINT MARTIN	12860	1	28	60
AURONS	F	144	SAINT MARTIN	14955	1	49	55
AURONS	F	145	SAINT MARTIN	24330	2	43	30
AURONS	F	148	SAINT MARTIN	31860	3	18	60
AURONS	F	149	SAINT MARTIN	5730	0	57	30
AURONS	F	150	SAINT MARTIN	4000	0	40	0
AURONS	F	151	SAINT MARTIN	7386	0	73	86
AURONS	F	153	SAINT MARTIN	1384	0	13	84
AURONS	F	154	SAINT MARTIN	6867	0	68	67
AURONS	F	155	SAINT MARTIN	1455	0	14	55
AURONS	F	159	SAINT MARTIN	1550	0	15	50
AURONS	F	332	SAINT MARTIN	10000	1	0	0
AURONS	F	333	TERRE MEGIERE	2817	0	28	17
AURONS	F	349	SAINT MARTIN	3060	0	30	60
AURONS	F	353	PETIT SONNAILLER	9900	0	99	0
AURONS	F	373	LA REYNAUDE	1253	0	12	53
TOTAL				4809646	480	96	46

Article 3 : La forêt communale de Aurons relevant du régime forestier, d'une contenance totale de 480 ha 96 a 46 ca, est désormais composée des parcelles citées à l'article 2.

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **4 ha 8 a 48 ca**, l'ancienne contenance étant de **476 ha 87 a 98 ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Aurons, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Aurons.

Marseille, le 02 février 2022

Le préfet
Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-22-00016

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« POMPES FUNEBRES AMBRE » sise à MARSEILLE
(13011)

dans le domaine funéraire du 22 FEVRIER 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES AMBRE » sise à MARSEILLE (13011)
dans le domaine funéraire du 22 FEVRIER 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 20 février 2022 de Monsieur Nourdine BEZZIH, Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES AMBRE » sise 32 Place des Soleils – Résidence Air Bel à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Nourdine BEZZIH, Président, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES AMBRE » sise 32 Place des Soleils – Résidence Air Bel à MARSEILLE (13011) exploitée par Monsieur Nourdine BEZZIH, Président, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0396**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 février 2022

Pour le Préfet
La Cheffe de la Mission Règlementation

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-15-00011

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « FUNERAIRE HUMANA CONSEIL »
sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine
funéraire du 15 FEVRIER 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« FUNERAIRE HUMANA CONSEIL » sise à MARSEILLE (13012)
dans le domaine funéraire du 15 FEVRIER 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 14 février 2022 de Madame Nathalie DI MAMBRO, présidente, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « FUNERAIRE HUMANA CONSEIL » sise 12 route des 3 Lucs à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Nathalie DI MAMBRO, présidente, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « FUNERAIRE HUMANA CONSEIL » sise 12 route des 3 Lucs à MARSEILLE (13012) exploitée par Madame Nathalie DI MAMBRO, Présidente, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance*)
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*en sous-traitance*)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0395**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 15 février 2022

Pour le Préfet
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-22-00012

Arrêté portant retrait du CD du Var et adhésion
des PETR du Pays d'Arles et PETR du
Briançonnais, des Pays des Ecrins, du Guillestrois
et du Queyras du SM ARPE ARB PACA



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR EN
TANT QUE MEMBRE PLENIER
ADHESION EN TANT QUE « MEMBRES ASSOCIES » DU POLE D'EQUILIBRE
TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARLES ET DU POLE D'EQUILIBRE
TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANCONNAIS, DES PAYS DES ECRINS, DU
GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS DU SYNDICAT MIXTE DE « L'AGENCE
REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ECODEVELOPPEMENT -
AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE»
(ARPE-ARB PACA)
ET LA MODIFICATION DES STATUTS Y AFFERENT**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-1, L5721-6-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment l'article 21,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1979 modifié portant création du syndicat mixte régional pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021, portant modification des statuts de l'ARPE-ARB afin de pouvoir accueillir les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux en tant que membres associés,

VU la délibération du conseil départemental du Var du 18 novembre 2019 demandant son retrait du syndicat mixte de l'Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité PACA (ARPE-ARB),

VU la délibération du 7 octobre 2021 du comité syndical de l'ARPE ARB PACA actant le retrait du conseil départemental du Var au sein de la gouvernance du syndicat et modifiant les statuts en conséquence,

VU la délibération du 16 décembre 2019 du syndicat mixte du PETR du Briançonnais, des Pays des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras demandant son adhésion en tant que membre associé au sein de l'ARPE-ARB PACA,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la délibération du 1^{er} juin 2021 de l'ARPE-ARB PACA actant l'entrée du PETR du Briançonnais, des Pays des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras en tant que membre associé au sein du syndicat,

VU la délibération du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles du 21 février 2020 demandant son adhésion en tant que membre associé au sein de l'ARPE-ARB PACA,

VU la délibération du 1^{er} juin 2021 de l'ARPE-ARB PACA actant l'entrée du PETR du Pays d'Arles en tant que membre associé au sein du syndicat,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte de l'Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité (ARPE-ARB PACA) sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : L'article 1 des statuts relatif à la constitution et la dénomination du syndicat mixte est modifié et réunit les collectivités suivantes :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Le Département des Bouches-du-Rhône
- Le Département du Vaucluse
- La communauté d'agglomération du Grand Avignon

Article 3 : L'article 10 relatif aux membres associés est modifié par l'intégration des membres suivants :

- le PETR du Pays d'Arles
- le PETR du Briançonnais, des Pays des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du syndicat mixte de l'Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité,
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 février 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER

STATUTS

« Agence Régionale Pour l'Environnement et
l'écodéveloppement - Agence Régionale de la Biodiversité
Provence-Alpes-Côte d'Azur »

(ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Modification du 7 octobre 2021

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-8 et R. 5721-1 à R.5723-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte qui prend le nom de « Agence Régionale Pour l'Environnement et l'Écodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité » sous le sigle ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui réunit les collectivités suivantes :

- LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
- LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
- LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON

Les Départements et Établissements publics de coopération intercommunale, non encore adhérents qui le souhaitent peuvent demander leur adhésion au syndicat mixte.

Toute nouvelle adhésion donnera lieu à une modification des statuts approuvés par une décision du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles prévues par les syndicats de communes, notamment par les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Champ d'action

Le champ d'action territorial du Syndicat est le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son champ d'action se situe au croisement des politiques de ses membres et des territoires en faveur de la transition écologique et de la lutte contre le changement climatique, au croisement des actions sur l'environnement, les espaces naturels, la biodiversité, la sensibilisation et la formation des publics, la préservation et la valorisation du patrimoine d'hier et de demain, la solidarité territoriale et toute action concourant à l'émergence d'un développement durable à partir des territoires.

Article 3 : Objet et compétences

En complémentarité des politiques nationales, régionales et départementales, l'ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur a vocation à développer, favoriser et valoriser des pratiques et démarches novatrices dans les champs de la protection, de la mise en valeur de l'environnement, de la biodiversité, de la transition écologique et du développement durable.

Pour cela, l'ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur assure notamment les missions suivantes :

- Une mission d'observation qui a pour objet de faciliter la diffusion d'une information validée par les partenaires et pertinente au regard des besoins de l'ensemble des acteurs et habitants de la région.
- Une mission d'animation territoriale et de réseaux, d'aide au montage et au suivi d'opérations qui vise à favoriser une culture et des pratiques économiques, professionnelles, environnementales au service des acteurs publics, économiques et associatifs sur le territoire.
- Une mission d'études généralement conduites en partenariat qui vise à préparer des actions collectives à caractère régional ou innovant.
- Une mission d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formations des publics du territoire régional : élus et techniciens des collectivités, entreprises, scolaires, associations, habitants et touristes.

L'Agence apporte également à ses membres, et sur leur demande des éléments de conseil, d'accompagnement et d'expertise sur les politiques qu'ils conduisent dans le cadre de leurs compétences spécifiques et notamment en terme de biodiversité, d'espaces naturels, d'environnement, d'eau, de solidarité territoriale ou de développement durable.

Pour l'ensemble de ces missions, l'ARPE/ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur s'appuiera sur un principe de mutualisation et de subsidiarité des outils et des moyens afin d'enrichir la réflexion des acteurs publics.

L'ARPE comme support opérationnel principal de l'ARB sera amenée à assurer l'animation du secrétariat technique et du comité de pilotage ainsi que les missions et actions qui en découleront.

Article 4 : Siège

Le siège social du Syndicat est fixé à Marseille au siège du Conseil régional.

Le siège administratif est 22 rue Sainte Barbe, 13002 Marseille.

Il pourra être déplacé par délibération du comité syndical.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 : Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des représentants des membres de droit.

Les représentants des membres de droit sont ainsi désignés :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera représentée par 6 membres délégués, élus au sein de l'Assemblée Régionale, assisté chacun d'un suppléant. Chaque membre délégué dispose de deux voix.
- Les autres collectivités seront représentées par un délégué, élu au sein de l'Assemblée délibérante de la collectivité, assisté d'un suppléant. Chaque membre délégué dispose d'une voix.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont incompatibles avec celles d'employé ou d'agent du syndicat.

Article 7 : Président et membres du bureau

Le Comité syndical, à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales membres de l'ARPE, choisit parmi ses membres de droit, un bureau composé des membres désignés de la manière suivante :

- Un Président,
- Un Vice-président par Département.

Le Président est de droit choisi parmi les membres du Conseil régional siégeant au Comité syndical sur décision du comité syndical.

Les Vice-présidents sont de droit les représentants des Départements.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président qui peut y inviter, à titre consultatif, toute personne utile à son activité.

Le Président, les Vice-présidents ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

7.1 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. Il assure la préparation et l'exécution des tâches définies par le Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

7.2 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- Peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.
- Nomme à tous les emplois créés par le Comité syndical, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Réunion du comité syndical et quorum

Le Comité Syndical se réunit en tout lieu du territoire régional aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins deux fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement dans les conditions fixées à l'article L.5211-11 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à cinq jours au moins d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet d'un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'empêchement d'un délégué et de son suppléant à une séance, il est possible de donner à un délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué pourra être porteur d'un pouvoir maximum.

Article 9 : Rôle du comité syndical

Le Comité Syndical vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.

Il donne tous quitus, ratifications et décharges.

Le Comité Syndical crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence et aux missions développées.

Le comité syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du syndicat.

Article 10 : Membres associés

Le Comité Syndical compte en son sein des membres associés.

Ces membres sont :

- Les trois délégués représentant les trois collèges du CESER,
- Le directeur de la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur),
- Le délégué de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie),
- Le délégué de l'Agence de l'eau,
- Le directeur interrégional de l'Office Français pour la biodiversité,
- Deux représentants du personnel,
- Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Pays des écrins, du Guillestrois et du Queyras
- Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
- Les établissements de coopération intercommunale qui en feront la demande par délibération étant précisé que le comité syndical devra délibérer pour acter l'intégration des membres associés

Ces membres disposent d'un rôle de conseil, d'appui, d'information et d'éclairage à un Comité Syndical qui reste seul décisionnaire.

En tant que de besoin, le Président ou le Comité Syndical peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne ou institution utile à son activité.

Article 11 : Représentation

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au Receveur, par son Président, après autorisation du Comité Syndical.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un Comptable du Trésor nommé conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 : Recettes

Les recettes du budget syndical sont :

- Les cotisations statutaires des membres :
- Pour la Région Provence-Alpes Côte d'azur, une cotisation statutaire de 500 000 €.

Pour les autres membres: les cotisations sont réparties de façon forfaitaire selon la clef de répartition suivante:

- Population supérieure à 500 000 habitants : 50 000 €
- Population de 200 000 à 500 000 habitants : 25 000 €
- Population inférieure à 200 000 habitants : 10 000 €

Les Départements et EPCI qui rejoindront ultérieurement l'ARPE-ARB se verront appliquer cette même clé de répartition.

- Les subventions de ses membres ou de ses partenaires sur des opérations spécifiques, notamment une contribution annuelle régionale par convention sur la base d'un programme d'actions.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles.
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, y compris en récupération, des associations et des particuliers au titre de fonds de concours.
- Les subventions et dotations de l'État ou des établissements publics.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des recettes fiscales éventuellement transférées par les collectivités territoriales.
- Les contributions des membres liées à des missions confiées par voie de convention.

Les membres associés ne sont pas liés statutairement au financement de l'Agence régionale mais peuvent intervenir par voie de convention ou de subvention dans le cadre de leur politique publique.

Article 14 : Emprunts

Le Syndicat, est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés, ainsi que de toutes personnes physiques ou morales. Ces emprunts seront obligatoirement garantis par les membres du Syndicat.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Désignation et rôle du Directeur

Le directeur de l'Agence régionale est nommé par le Président après consultation du Comité Syndical.

Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Comité Syndical et aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 16 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative d'un des membres de droit du Comité syndical et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue après consultation des collectivités membres, à l'exclusion des articles 6 et 13.

Toute modification des articles 6 et 13 devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers puis par les assemblées délibérantes des membres. Chacune de ces assemblées disposera d'un délai de 4 mois à compter de la demande du Comité syndical pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts.

Article 17 : Retrait et dissolution

17.1 Retrait : Toute demande de retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet à l'article L5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

17.2 Dissolution : Le Syndicat mixte est dissout dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-22-00013

Arrêté préfectoral autorisant la modification des
statuts du Syndicat intercommunal du Vigueirat
et de la vallée des Baux suite au retrait de la
CATP



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA
VALLEE DES BAUX (SIVVB)
SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE
DE PROVENCE (CATP)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-20,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 portant création du syndicat mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB),
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette du SMVVB et la modification des statuts y afférent,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 autorisant le retrait de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles du SMVVB et la modification des statuts y afférent,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération Terre de Provence du SMVVB,
- VU la délibération du 3 novembre 2021 du comité syndical approuvant la modification des statuts du syndicat et prenant acte de sa transformation en syndicat intercommunal suite aux différents retraits des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU les délibérations concordantes des communes d'Arles du 16 décembre 2021, Chateaufort du 1^{er} décembre 2021, Eyragues du 7 décembre 2021, Maussane les Alpilles du 24 novembre 2021, Mouries du 8 décembre 2021, le Paradou du 8 décembre 2021 et Saint Etienne du Grès du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIVVB et constatant la transformation de fait du syndicat mixte en syndicat intercommunal,
- CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis émis dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, l'avis des autres communes membres est réputé favorable,
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-20 du CGCT sont par conséquent réunies,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU les statuts ci-après annexés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,
et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 février 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé

Yvan CORDIER

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX
(SIVVB)

PRÉAMBULE

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 a créé le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux entre les communes d'Arles, de Fontvieille, de Maussane les Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Rémy de Provence, et de Tarascon. L'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 est venu porter extension du périmètre du Syndicat en autorisant l'adhésion des communes des Baux de Provence, de Chateaurenard, d'Eyragues, de Graveson et de Mas Blanc des Alpilles. L'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 a autorisé l'adhésion de la commune de Maillane au Syndicat.

L'arrêté du 02 janvier 2019 a autorisé la transformation du Syndicat en Syndicat Mixte suite à l'intégration de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM), la communauté d'agglomération Terre de Provence (CA TDP) et la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) en représentation substitution de leurs communes membres, pour la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

A partir de 2020, les EPCI à fiscalité propre ont récupérées la compétence Gémapi pour un exercice interne ou la délégation au Symadrem, conformément aux préconisations du Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau d'octobre 2019.

CHAPITRE I. DISPOSITION GENERALE

Article 1. Existence - Nature - Dénomination

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région PACA en date du 12 juillet 2021,

il est formé entre les Communes ci-après désignés comme membres, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB).

Article 2. Composition

Le Syndicat compte des adhérents qui ont la qualité de collectivités territoriales, dénommés « membres ».

Vu les articles L.5211-18, L.5211-19 du CGCT,

« Le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la vallée des Baux est composé des communes d'Arles, de Chateaufrenard, d'Eyragues, de Fontvieille, de Graveson, des Baux de Provence, de Maillane, de Mas Blanc des Alpilles, de Maussane les Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Rémy de Provence et de Tarascon ».

Article 3. Périmètre

Le périmètre du Syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres, tels que désignés par l'article 2 des présents statuts.

Plus généralement, sa vocation résulte de la nécessité reconnue d'une gestion globale par bassin versant tenant compte à la fois des cours d'eau principaux mais aussi de leurs affluents. Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non membres, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Selon les dispositions fixées à l'article 9 des présents statuts, il pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Article 4. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Mas Blanc des Alpilles :
Hôtel de Ville
Place Pierre Limberton
13103 MAS BLANC DES ALPILLES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 5. Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II. OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Article 6. Objet

Le Syndicat a pour objet la prévention des inondations et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux du « bassin versant du système Vigueirat » comprenant notamment les sous-bassins versants du Vigueirat, du Marais d'Arles, de la Vallée des Baux et du Marais du Vigueirat et une partie du Bassin de la Chapelette dans une logique de solidarité amont/aval.

Les compétences et activités sont de fait défini comme suit :

- Les études et travaux nécessaires à la remise en état des principaux canaux d'assainissement de l'hydro-système Vigueirat-Marais des Baux tels que définis ci-après, ainsi que leur entretien :

Système Vigueirat :

- Réal sur la commune de Chateaurenard,
- Grande Roubine (de la limite nord de la commune d'Eyragues à la RD 5 sur la commune de Saint Rémy de Provence),
- Canal du Vigueirat (de la RD 5 sur la commune de Saint Rémy de Provence jusqu'à son exutoire),
- Roubine Pourrie (de la limite nord de la commune de Graveson à la RD 80a sur la commune de Saint Etienne du Grès)
- « Fossé Saint André » ou Roubine « La Loubes » sur la commune de Maillane
- Bagnolette (Au droit du Clos Saint Antoine sur la commune de Tarascon jusqu'à son exutoire, le canal du Vigueirat)
- Roubine de la Vidange (du canal du Vigueirat sur la commune de Fontvieille jusqu'à son exutoire, le canal de la Vallée des Baux)
- Roubine de Flèche (du canal du Vigueirat sur la commune d'Arles jusqu'à son exutoire, la roubine de la vidange),
- Roubine du Roi (du canal du Vigueirat sur la commune d'Arles jusqu'à son exutoire, le Rhône),

Système Vallée des Baux :

- Gaudre d'Aureille (de la RD 17 jusqu'à son exutoire, le Gaudre du Mas Neuf)
 - Gaudre du Mas Neuf (du Gaudre d'Aureille jusqu'à son exutoire, le canal de Van Ens)
 - Canal de Van Ens (du Gaudre du Mas Neuf jusqu'à son exutoire, le Canal de la Vallée des Baux)
 - Canal de la Vallée des Baux (sur la commune de Maussane les Alpilles jusqu'à son exutoire, le canal d'Arles à Bouc),
- La réalisation des ouvrages nouveaux nécessaires
 - La surveillance des ouvrages ou installations existants ou réalisés par lui.
 - La gestion du fonctionnement, l'entretien et/ou la seule exploitation de données des stations limnométriques ou tout instrument d'analyse et de relève, de tout ouvrage de

contrôle et de mesure hydrométrique, créés ou exploités par lui suivant une convention et/ou un contrat de service.

Pour les communes de Mas Blanc des Alpilles et des Baux de Provence, nous serons dans une logique systémique de superficie assainie et de solidarité amont/aval sans aucune intégration de linéaires.

Article 9. Modalités de mise en œuvre des compétences

Le Syndicat exerce ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maîtrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestation de service.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

Le Syndicat est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non membres, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

En application de l'article 30 de l'ordonnance N° 2004/632 du 1er juillet 2004, le Syndicat peut se substituer, en tout ou partie aux associations syndicales de propriétaires dans leurs droits et leurs obligations.

Article 10. Les moyens du Syndicat

Pour mener à bien ses compétences et missions, outre les moyens matériels et techniques, le Syndicat emploie du personnel propre, recruté en application des dispositions légales et réglementaires relatives à la fonction publique et aux agents territoriaux.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 11. Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

Le mandat des délégués du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat des conseillers municipaux.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigné, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

11.1 Composition

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée de la manière suivante :

	NOMBRE DE DELEGUE	NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE	NOMBRE DE VOIX TOTAL
Arles	1	1	1
Chateaurenard	1	1	1
Eyragues	1	1	1
Fontvieille	1	1	1
Graveson	1	1	1
Les Baux de Provence	1	1	1
Maillane	1	1	1
Mas Blanc des Alpilles	1	1	1
Maussane les Alpilles	1	1	1
Mouriès	1	1	1
Le Paradou	1	1	1
Saint Étienne du Grès	1	1	1
Saint Rémy de Provence	1	1	1
Tarascon	1	1	1
TOTAL	14	-	14

Pour chaque commune, il sera désigné par ses membres autant de délégués suppléants que de titulaires.

11.2 Particularités de vote

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence, en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes, lors d'assemblée ordinaire où l'ensemble des membres convoqués au moins une fois chaque trimestre, peuvent s'exprimer par vote à main levée.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (séances où le compte administratif est débattu) et L.2131-11 (intérêt à une affaire objet d'une délibération) du CGCT.

11.3 Quorum

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres compétents* en exercice est présente (* selon les dispositions prévues aux articles 11.1 et 11.2 des présents statuts).

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

11.4 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 12. Bureau Syndical

Le Comité Syndical peut constituer parmi ses membres, un Bureau Syndical composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, et lui déléguer des pouvoirs spécifiques, spéciaux ou permanents, dont il fixe les limites précisément.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau Syndical prend fin en même temps que le Comité Syndical. Chaque membre du Bureau Syndical est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 13. Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 14. Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau Syndical, ou à la demande de la moitié des membres du Comité Syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du Bureau Syndical.
- Il vote le budget, les contributions des membres et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts.
- Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau Syndical, dans le cadre de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 15. Attributions du Bureau Syndical

Le Bureau Syndical assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau Syndical est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Article 16. Attributions du Président

Le Président du Syndicat est élu par le Comité Syndical conformément aux dispositions du CGCT, article L.5211-2 du CGCT.
Ses compétences sont définies selon l'article L5211-9 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité Syndical et le Bureau Syndical.
- Il dirige les débats et contrôle des votes.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
- Il nomme tous les emplois du Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau Syndical.
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau Syndical et leur conférer délégation de signature.

Article 17. Le(s) Vice(s)-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE IV. DISPOSITION FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18. Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions statutaires des collectivités membres telles que fixées à l'article 19 des présents statuts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat
- Le produit des emprunts,
- Les produits d'exploitation,
- Les produits du fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.), et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

D'une façon générale, toutes ressources prévues par le CGCT.

Les règles de comptabilité publique sont applicables au présent Syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor Public de Tarascon.

Article 19. Répartition des contributions et participations entre les membres du Syndicat

19.1 Contribution au fonctionnement

La contribution statutaire des membres du Syndicat est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure.

Le montant global de la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical.

La clé de répartition détermine ensuite la contribution de chaque commune membre. Elle est le résultat d'un calcul basé sur des critères techniques et de solidarité territoriale et a été fixée comme suit :

(50 % du linéaire + 50 % de la surface) X potentiel fiscal (P.F.)

COMMUNE	CLE DE REPARTITION	Superficie communale (km2)	Population (2018)
Arles	22,446	759	51031
Chateaurenard	4,411	35	16012
Eyragues	4,642	21	4468
Fontvieille	7,031	40	3568
Graveson	8,148	23	4857
Les Baux de Provence	6,801	18	349
Maillane	5,662	16.5	2625
Mas Blanc des Alpilles	0,176	1.6	507
Maussane les Alpilles	5,375	31.6	2326
Mouriès	5,673	38	3400
Le Paradou	4,153	16	2066
Saint Étienne du Grès	6,253	29	2483
Saint Rémy de Provence	4,265	89	9829
Tarascon	14,964	74	15195
TOTAL	100%		

19.2 Contribution aux investissements

S'agissant de la contribution aux investissements, chaque commune membre du Syndicat assure la part résiduelle du financement des opérations d'investissement réalisées sur son territoire.

L'exécution de toute opération d'investissement est conditionnée par l'accord du représentant de la commune concernée.

CHAPITRE V. DISPOSITION DIVERSES

Article 20. Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 21. Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions définies par le CGCT.

Article 22. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-22-00010

Ordre du jour de la reunion de la CDAC13 du 1er
mars 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 18 février 2022

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU MARDI 1^{ER} MARS 2022 - 14H30

SALLE 200 LOUIS PHILIBERT (2ÈME ETAGE)

14h30 : Dossier n°CDAC/22-01 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 01311721F0055 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, en qualité de future propriétaire et exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité et agrandissement du magasin actuel de 737 m² de surface de vente, d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de secteur 1 d'une surface de vente de 1763 m², sis Zone Industrielle Les Estroublans – 12 Boulevard de l'Europe – 13127 VITROLLES

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-22-00014

PREF13 - ARRETE PORTANT AUTORISANT
D'APPEL PUBLIC A LA GENEROSITE POUR LE
FONDS DE DOTATION PHOCEO ANNEE 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «PHOCEO – FONDS DE DOTATION DES HOPITAUX
UNIVERSITAIRES DE MARSEILLE-MEDITERRANEE »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «**PHOCEO – FONDS DE DOTATION DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE MARSEILLE-MEDITERRANEE** », dont le siège est situé à Marseille (13354) – 80, Rue Brochier est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Soutenir les projets de recherche de qualité de vie au travail, d'amélioration des conditions d'accueil des patients de l'AP-HM.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- plateforme de collecte de fonds, affichages, salons, stands.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité, fixées par l'arrêté du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 février 2022

Pour le Préfet
la cheffe de la Mission Réglementation

Signé

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-17-00014

modification auto-ecole ECF FOS SUR MER, n°
E0301361640, madame Marianne FOULON,
IMMEUBLE LE TITIEN 25 AVENUE RENÉ
CASSIN13270 FOS-SUR-MER



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 03 013 6164 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **17 février 2021** autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **25 janvier 2022** par **Madame Marianne FOULON** nouvelle représentante légale de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " en remplacement de Monsieur Florian PACHECO ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Marianne FOULON** à l'appui de sa demande constatée le **10 février 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Marianne FOULON, demeurant 7 impasse des chênes 84130 LE PONTET, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF FOS-SUR-MER IMMEUBLE LE TITIEN – 25 AVENUE RENÉ CASSIN 13270 FOS-SUR-MER

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 03 013 6164 0**. Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Marianne FOULON, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0431 0** délivrée le **09 février 2022** par le Préfet du Vaucluse, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Alexandre FROMENT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0055 0** délivrée le **28 février 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Monsieur Pascal SUDRE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1084 0** délivrée le **20 octobre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories BE et B 96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ BE ~ B 96 ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-17-00015

modification auto-ecole ECF ISTRES, n°
E0301356210, madame Marianne FOULON, ALLÉE
DES ÉCHOPPES BT B 213800 ISTRES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 03 013 5621 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **17 février 2021** autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **25 janvier 2022** par **Madame Marianne FOULON** nouvelle représentante légale de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " en remplacement de Monsieur Florian PACHECO ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Marianne FOULON** à l'appui de sa demande constatée le **10 février 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Marianne FOULON, demeurant 7 impasse des chênes 84130 LE PONTET, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF ISTRES ALLÉE DES ÉCHOPPES – BT B 2 13800 ISTRES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 03 013 6164 0**. Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Marianne FOULON, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0431 0** délivrée le **09 février 2022** par le Préfet du Vaucluse, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Alexandre FROMENT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0055 0** délivrée le **28 février 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Monsieur Pascal SUDRE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1084 0** délivrée le **20 octobre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories BE et B 96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ BE ~ B 96 ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-17-00016

modification auto-ecole ECF MARIGNANE, n°
E1501300080, madame Marianne FOULON, 40
AVENUE JEAN JAURES13700 MARIGNANE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 15 013 0008 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **14 janvier 2020** autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **25 janvier 2022** par **Madame Marianne FOULON** nouvelle représentante légale de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " en remplacement de Monsieur Florian PACHECO ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Marianne FOULON** à l'appui de sa demande constatée le **10 février 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Marianne FOULON, demeurant 7 impasse des chênes 84130 LE PONTET, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF MARIGNANE 40 AVENUE JEAN JAURES 13700 MARIGNANE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 15 013 0008 0**. Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Marianne FOULON, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0431 0** délivrée le **09 février 2022** par le Préfet du Vaucluse, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Alexandre FROMENT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0055 0** délivrée le **28 février 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Monsieur Pascal SUDRE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1084 0** délivrée le **20 octobre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories BE et B 96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ BE ~ B 96 ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-17-00017

modification auto-ecole ECF MARTIGUES, n°
E0301361510, madame Marianne FOULON, 468
BOULEVARD PAUL ELUARD13500 MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 03 013 6151 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **17 février 2021** autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **25 janvier 2022** par **Madame Marianne FOULON** nouvelle représentante légale de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " en remplacement de Monsieur Florian PACHECO ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Marianne FOULON** à l'appui de sa demande constatée le **10 février 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Marianne FOULON, demeurant 7 impasse des chênes 84130 LE PONTET, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF MARTIGUES 468 BOULEVARD PAUL ELUARD 13500 MARTIGUES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 03 013 6151 0**. Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Marianne FOULON, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0431 0** délivrée le **09 février 2022** par le Préfet du Vaucluse, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Alexandre FROMENT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0055 0** délivrée le **28 février 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Monsieur Pascal SUDRE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1084 0** délivrée le **20 octobre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories BE et B 96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ BE ~ B 96 ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-17-00018

modification auto-ecole ECF PORT-DE-BOUC, n°
E0301361270, madame Marianne FOULON, 09
RUE GAMBETTA13110 PORT-DE-BOUC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 03 013 6127 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **05 juin 2019** autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **25 janvier 2022** par **Madame Marianne FOULON** nouvelle représentante légale de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " en remplacement de Monsieur Florian PACHECO ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Marianne FOULON** à l'appui de sa demande constatée le **10 février 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Marianne FOULON, demeurant 7 impasse des chênes 84130 LE PONTET, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF PORT-DE-BOUC 09 RUE GAMBETTA 13110 PORT-DE-BOUC

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 03 013 6127 0**. Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Marianne FOULON, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0431 0** délivrée le **09 février 2022** par le Préfet du Vaucluse, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Alexandre FROMENT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0055 0** délivrée le **28 février 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Monsieur Pascal SUDRE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1084 0** délivrée le **20 octobre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories BE et B 96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ BE ~ B 96 ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-17-00019

modification auto-ecole ECF SAINT MITRE, n°
E1301300020, madame Marianne FOULON, 17
RUE DES PAILLÈRES13920
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 13 013 0002 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **05 juin 2019** autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **25 janvier 2022** par **Madame Marianne FOULON** nouvelle représentante légale de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " en remplacement de Monsieur Florian PACHECO ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Marianne FOULON** à l'appui de sa demande constatée le **10 février 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Marianne FOULON, demeurant 7 impasse des chênes 84130 LE PONTET, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF SAINT-MITRE-LES-REMPARTS 17 RUE DES PAILLÈRES 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 03 013 6127 0**. Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Marianne FOULON, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0431 0** délivrée le **09 février 2022** par le Préfet du Vaucluse, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Alexandre FROMENT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0055 0** délivrée le **28 février 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Monsieur Pascal SUDRE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1084 0** délivrée le **20 octobre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories BE et B 96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ BE ~ B 96 ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-17-00020

modification auto-ecole ECF SAINT VICTORET,
n° E0301361420, madame Marianne FOULON,
192 BOULEVARD BARTHELEMY ABBADIE13730
SAINT-VICTORET



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 03 013 6142 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **05 juin 2019** autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **25 janvier 2022** par **Madame Marianne FOULON** nouvelle représentante légale de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " en remplacement de Monsieur Florian PACHECO ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Marianne FOULON** à l'appui de sa demande constatée le **10 février 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Marianne FOULON, demeurant 7 impasse des chênes 84130 LE PONTET, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF SAINT-VICTORET 192 BOULEVARD BARTHELEMY ABBADIE 13730 SAINT-VICTORET

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 03 013 6142 0**. Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Marianne FOULON, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0431 0** délivrée le **09 février 2022** par le Préfet du Vaucluse, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Alexandre FROMENT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0055 0** délivrée le **28 février 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Monsieur Pascal SUDRE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1084 0** délivrée le **20 octobre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories BE et B 96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ BE ~ B 96 ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-17-00021

modification auto-ecole ECF VITROLLES,
n°0301361450, madame Marianne FOULON, 229
BOULEVARD RHIN ET DANUBE13127 VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 03 013 6145 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **17 février 2021** autorisant **Monsieur Florian PACHECO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement en qualité de représentant légal de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **25 janvier 2022** par **Madame Marianne FOULON** nouvelle représentante légale de la société " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION " en remplacement de Monsieur Florian PACHECO ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Marianne FOULON** à l'appui de sa demande constatée le **10 février 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Marianne FOULON, demeurant 7 impasse des chênes 84130 LE PONTET, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " E.A.F. - EURO AUTO FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF VITROLLES 229 BOULEVARD RHIN ET DANUBE 13127 VITROLLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 03 013 6164 0**. Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Marianne FOULON, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0431 0** délivrée le **09 février 2022** par le Préfet du Vaucluse, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Alexandre FROMENT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0055 0** délivrée le **28 février 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Monsieur Pascal SUDRE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1084 0** délivrée le **20 octobre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories BE et B 96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ BE ~ B 96 ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 FEVRIER 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET